Appel de l'Association des Maires d'Ile-de-France

M Le Maire a signé l’appel de l’Association des Maires d’Ile de France, pour demander au gouvernement de revoir sa position vis-à-vis du commerce de proximité.
Nous devons être sérieux et limiter nos déplacements. Nous devons respecter les règles de sortie. Mais cela n’est pas incompatible avec l’ouverture des commerces de proximité.
Toutefois, M le Maire ne prendra pas d’arrêtés d’ouverture, car ces derniers seront annulés par le Préfet d’une part, et ne protègeraient nullement les commerçants qui enfreindraient la fermeture souhaitée par le gouvernement.
C’est un débat sur un confinement exigeant et intelligent qu’il faut mettre en place avec le gouvernement et non des opérations de communication.

Paris, le 30 octobre 2020

/ COMMUNIQUÉ DE PRESSE / COMMUNIQUÉ DE PRESSE /

L'AMF demande le réexamen de la notion de commerces de première nécessité

De nombreux maires font état auprès de l'AMF de l'incompréhension que suscitent les mesures de fermeture qui visent certains commerces.

Les critères ayant conduit à distinguer les commerces de première nécessité, évoqués par le Premier ministre, et les autres, sont à l'évidence difficiles à justifier au regard de l'application qui en est faite concrètement.

Certains commerces comme les librairies ou les salons de coiffure pourraient relever des services de première nécessité.

Le commerce de centre-ville déjà fragilisé par le premier confinement est animé par des entreprises de petite dimension qui n'ont pas la capacité de résister à une chute brutale et persistante de leur activité sans que soit mise en danger leur existence même. Elles ne comprennent pas que des activités identiques aux leurs puissent être autorisées pour des entreprises de la grande distribution ou de la vente à distance, elles se trouvent ainsi placées dans une situation de grave déséquilibre de concurrence.

François Baroin et André Laignel demandent au gouvernement de revoir rapidement la définition de commerce de première nécessité et de l'élargir, dès lors que les conditions de sécurité sanitaire permettent de préserver la santé des commerçants, de leurs salariés et de